

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/03/04/2012003066/justel>

Dossier numéro : 2012-03-04/01

Titre

4 MARS 2012. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 08-03-2012 page : 14268

Entrée en vigueur : 01-01-2011

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92, modifié par les arrêtés royaux des 22 octobre 1993, 18 février 1994, 7 mars 1995, 5 avril 1995, 6 mars 1996, 17 mars 1997, 20 mai 1997, 12 juin 1997, 2 juin 1998, 7 décembre 1998, 21 avril 1999, 25 avril 2000, 16 mars 2001, 8 mars 2002, 21 février 2003, 19 février 2004, 16 février 2005, 17 mars 2006, 13 février 2007, 25 février 2008, 3 février 2009, 10 février 2010 et 7 février 2011 sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le tableau repris au point 1, b, la colonne de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu, est complétée par "2011" et la colonne du taux d'intérêt de référence à prendre en considération est complétée par "5,14" en ce qui concerne les prêts dont le remboursement est garanti par une assurance-vie mixte et "3,67" en ce qui concerne les autres prêts;

2° dans le tableau repris au point 1, c, 2°, la colonne de l'année au cours de laquelle le contrat de prêt est conclu, est complétée par "2011" et la colonne du taux de chargement mensuel est complétée par "0,17" en ce qui concerne les prêts contractés en vue de financer l'acquisition d'une voiture et par "0,21" en ce qui concerne les autres prêts;

3° dans le tableau repris au point 1, d, les colonnes de l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées et du taux de référence à prendre en considération sont respectivement complétées par "2011" et "8,50".

[Art. 2.](#) Les diverses colonnes du tableau qui figure à l'annexe Ier, section 1re, du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 6 mars 1996 et modifiée par les arrêtés royaux des 17 mars 1997, 2 juin 1998, 21 avril 1999, 25 avril 2000, 16 mars 2001, 8 mars 2002, 21 février 2003, 19 février 2004, 16 février 2005, 17 mars 2006, 13 février 2007, 25 février 2008, 3 février 2009, 10 février 2010 et 7 février 2011 sont complétées comme indiqué à l'annexe au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté est applicable aux avantages de toute nature attribués à partir du 1er janvier 2011.

[Art. 4.](#) Le Ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 2012.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
S. VANACKERE

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N.